



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

apprentis

Question écrite n° 86181

## Texte de la question

M. Kléber Mesquida souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes sur la légalisation du travail de nuit, les dimanches et jours fériés des enfants de moins de seize ans dans certains secteurs. En officialisant ces dispositions, après s'être opposé à un amendement socialiste qui interdisait le recours au travail de nuit des apprentis de moins de seize ans, le Gouvernement ne place-t-il pas les jeunes hors de la convention internationale sur les droits des enfants, qui indique que l'enfant a le droit d'être protégé contre l'exploitation économique et tout travail mettant en danger sa santé, son éducation ou son développement ? Par ailleurs ces mesures sont susceptibles de compromettre leur intégration dans la société et les exposent très tôt aux risques d'accidents du travail. En effet, le BIT indique que 12 millions d'accidents du travail touchent les enfants et en tuent 12 000 par an. Il semble que l'on assiste à une nouvelle déréglementation du droit du travail et que les jeunes vont en subir les conséquences. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour impulser de véritables perspectives d'avenir pour la jeunesse.

## Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur le régime applicable aux apprentis de moins de dix-huit ans le dimanche et les jours fériés dans le secteur de la boulangerie. Les articles 83 et 84 de la loi du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises permettent, sous certaines conditions, l'emploi d'apprentis mineurs les dimanches et jours fériés, dans les secteurs pour lesquels les caractéristiques particulières de l'activité le justifient et dont la liste a été fixée par le décret du 13 janvier 2006 relatif à l'emploi des jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans les jours fériés et des apprentis de moins de dix-huit ans les dimanches et jours fériés. Le secteur de la boulangerie est expressément visé aux termes de ce décret. S'agissant du travail des jours fériés, un accord collectif de branche ou d'entreprise peut définir les conditions dans lesquelles les apprentis de moins de dix-huit ans peuvent travailler. Les apprentis boulangers doivent en outre pouvoir bénéficier d'un repos hebdomadaire de deux jours consécutifs en application des dispositions de l'article R. 117 bis-2 du code du travail.

## Données clés

**Auteur :** [M. Kléber Mesquida](#)

**Circonscription :** Hérault (5<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 86181

**Rubrique :** Formation professionnelle

**Ministère interrogé :** emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

**Ministère attributaire :** emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 21 février 2006, page 1749

**Réponse publiée le** : 13 juin 2006, page 6235